

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1451

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Orphelin, Mme Josso, M. Molac, M. Pupponi et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER AE, insérer l'article suivant:

L'article 74 de la loi n° 2015 992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« La trajectoire de cette diminution, exprimée en tonne par habitant, est précisée par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'objectif de diminution de l'utilisation de matière par habitant fixé par la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte. Déterminer une véritable trajectoire sera de nature à renforcer son effectivité.